



**ARRÊTÉ n° 2024/AFAFE/12 SOUMETTANT  
A ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET  
D'AMENAGEMENT FONCIER ET LE  
PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
D'ITTENHEIM, ACHENHEIM ET  
HANDSCHUHEIM**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :**

- VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM,
- VU** la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 18 juillet 2023 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,
- VU** l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 23 septembre 2024 désignant Madame Sophie ACKER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Yves MIGEOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique,
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM pour une durée de 30 jours à partir **du 8 janvier 2025 et jusqu'au 6 février 2025 inclus** ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairies où il pourra être consulté par les intéressés **du 8 janvier 2025 au 6 février 2025 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00,
- ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- HANDSCHUHEIM : les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

**ARTICLE 3** : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ITTENHEIM, Place du Lavoir 67117 ITTENHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Madame Sophie ACKER, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Jean-Yves MIGEOT a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

**Madame Sophie ACKER** se tiendra en mairies de :

- **ITTENHEIM** : le mercredi 8 janvier 2025 de 9h00 à 12h00, le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00,
- **ACHENHEIM** : le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00,
- **HANDSCHUHEIM** : le mardi 28 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 6 février 2025 de 9h00 à 12h00

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.ittenheimetautres@alsace.eu

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 8** : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel d'Alsace, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9** : Au terme de l'enquête projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM examinera les réclamations formulées par les propriétaires et le public, et statuera. Les décisions seront notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonnera, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

**ARTICLE 10** : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

**ARTICLE 11** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 12** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 22 octobre 2024

**Le Président  
de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président, par délégation  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et  
de l'Agriculture,  
Chef du Service Foncier, Agriculture et  
Sylviculture**



**Dominique STEINMETZ**